Commune de LACHAPELLE-AUZAC
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 09 JUIN 2023
N° 2023-004

Le 09 juin 2023 à 19 heures 00, les membres du conseil municipal de la commune de Lachapelle-Auzac se sont réunis à la mairie en séance ordinaire, sous la présidence de M. MAURY Ernest, Maire et sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : M. MAURY Ernest, Mme HIRONDE-BONNET Jeanine, M. SCHIEX Pascal, M. LEYMARIE Théophile, M. CAVARROC Guy, M. VAURIJOUX Laurent, Mme MAGNE Émeline, Mme MARCENAC Isabelle, M. BOULDOIRE Pierre, M. FAUREL Jo, M. DELBREIL Didier formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 14 membres.

Absents : Mme PONSART Annick, Mme MENINA Anne, Mme TREPIE Mélanie.

Procuration : Mme PONSART Annick a donné procuration à Mme MARCENAC Isabelle

M. Le Maire déclare que la séance est ouverte et s'enquiert des procurations qu'il contrôle. Il invite ensuite, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal à désigner un secrétaire de séance, propose pour cette fonction M. DELBREIL Didier, qui accepte et que le Conseil à l'unanimité investit.

La convocation a été faite le 30 mai 2023.

N° 2023-004-001 : CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'Adjoint Administratif à temps incomplet) à raison de 17 heures 30 hebdomadaires jusqu'au 31/08/2023 ;

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :
DECIDE

Article 1 : De créer un emploi non permanent de d'Adjoint Administratif pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison de 17 heures 30 hebdomadaires jusqu'au 31 août 2023.

Article 2 : Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint Administratif.

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15/06/2023.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

N° 2023-004-002 : CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF PERMANENT

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des besoins de la collectivité,

Le Maire propose à l'assemblée :
La création d'un emploi d'Adjoint Administratif, à temps non complet d'une durée hebdomadaire de service de 17h30 /35ème) à compter du 01/09/2023.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade des Adjoints Administratifs

Si l'emploi créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L. 332-14 ou L.332-8 du code général de la fonction publique.
Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade des Adjoints Administratifs.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- VU le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU le tableau des emplois,

DECIDE
- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

N° 2023-004-003 : Autoroute A20 – convention de remise des voiries rétablies

Le Maire informe l'assemblée :

A l'occasion des travaux de construction de l'autoroute A20, le dispositif de desserte locale sur le territoire communal a été modifié par ASF.
Les parties ont fait l'inventaire de l'ensemble des voiries rétablies et créées par ASF.
Ces portions de voirie assurent depuis leur mise en service en février 1999 la desserte locale des propriétés riveraines.
En revanche, pour certaines d'entre elles, il n'a pas été retrouvé trace de procès-verbaux de remise dûment signés par les parties.

Les portions de voiries concernées, figurant au plan de situation joint en annexe 1 et approuvé par les parties, sont les suivantes :

PR début	Dénomination actuelle
303,71	Chemin des Champs de Medieu
303,03	Chemin de Medieu
302,36	Chemin de Nouzies Ouest
302,56	Chemin de Nouzies Est
301,60	Chemin des Combes
301,67	Chemin de desserte le Battut
300,00	Chemin des Champs
300,26	Chemin du Fajou

Les principales caractéristiques des portions de voiries remises sont détaillées dans la convention ci-jointe.

Le Conseil Municipal, vu l'exposé de son maire et après avoir connaissance de la convention et ses annexes, à l'unanimité :

- Autorise son maire à signer la convention avec la SOCIETE AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE (ASF)

N° 2023-004-004 : Attribution Marché d'étude et de Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la traverse RD15

Le Maire informe l'assemblée, qu'en date du 05/05/2023, la commission d'appel d'offre s'est réunie afin d'ouvrir et analyser les offres reçues pour l'étude et de Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la traverse RD15.

Monsieur le maire explique qu'il a été reçu 4 offres :

- 1 - Atelier Archi. JM VILATTE/SAS Ing&Mo pour 16 000,00€ HT
- 2 - Emilie GRAHAM/COLIBRIS pour 34 880,00€ HT
- 3 - Aïcha DU BOUCHERON / GETUDE pour 22 750,00€ HT
- 4 - Juliette FAVARON / OTCE Infra pour 27 400,00€ HT

Après analyse des offres,

Des erreurs de saisies ont été observées dans l'acte d'engagement du groupement 1 - Atelier Archi. JM VILATTE/SAS Ing&Mo. Les éléments permettent toutefois une analyse.

L'offre du groupement 1 - Atelier Archi. JM VILATTE/SAS Ing&Mo est très nettement inférieur à l'estimation, ainsi qu'aux autres offres reçues.

Au final, le déclassement ou non de l'offre n°1, présentant un prix potentiellement anormalement bas est sans impact sur le classement final des offres.

Au vu de ces différents éléments, M. le Mairie propose de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse présentée par le mandataire Aïcha DU BOUCHERON Paysagiste, associé à SARL GETUDE co-traitant, pour un montant de 22 750,00€ HT (soit 27 300,00€ TTC) pour la somme de la tranche ferme et des tranches optionnelles.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son maire et en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'attribuer le marché pour l'étude et de Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la traverse RD15 au groupement Aïcha DU BOUCHERON / GETUDE pour le montant 22 750,00€ HT.
- Autorise son maire à signer toutes les pièces relatives à cette attribution de marché.

N° 2023-004-005 : Les Maisons Rouges - Déclassement d'une portion de chemin communal en vue de sa cession

Monsieur le Maire rend compte au conseil municipal de la demande de Mme BOURDEIX Dorine et de M. CLUZAN Damien relative à l'achat d'une portion de chemin communal.

Le Projet consiste à déclasser une portion de chemin communal qui traverse les parcelles des demandeurs. Cette portion de chemin communal est fermée à la circulation.

Mme BOURDEIX Dorine et de M. CLUZAN Damien, propriétaires riverains, souhaitent acquérir cet espace en vue d'avoir un accès sécurisé à la route départementale RD15.

M. le Maire précise que ce projet de cession porte sur une portion du domaine public qui fera l'objet d'un bordage et indique qu'il convient de soumettre ce projet à l'enquête publique.

Ouï l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le projet de cession tel que présenté par le maire,
- Décide que soumettre à l'enquête publique ce projet
- Dit que les tous les frais engendrés par ce dossier de cession seront à la charge de l'acquéreur.
- Autorise et charge son maire de signer tous les documents afférents à ce dossier afin de procéder à l'enquête publique.

N° 2023-004-006 : Délibération relative aux heures complémentaires et heures supplémentaires.

Le conseil municipal de Lachapelle-Auzac :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande de l'autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

-les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;

-les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande de l'autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

-10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;

-25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

-l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Ces heures complémentaires seront majorées, en application du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, selon les modalités suivantes :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	***Emplois***
Adjoint Administratif	- Secrétaire de Mairie - Assistant(e) administratif
Adjoint technique	- Agent des services techniques - Agent des services Écoles
ATSEM	- ATSEM

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30